

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A LA REFORME DE LA TAXE INTERIEURE SUR LE CARBURANT

Le projet de loi de finances pour 2020, actuellement examiné au Parlement, propose de supprimer le taux réduit applicable au GNR et de lui substituer le taux normal du gazole (59,40€/hl) définitivement en 2023 après un ajustement sur une période glissante de 3ans avec la mise en place d'un système d'avances de trésorerie pour compenser l'augmentation de tarif du GNR.

Ce projet de loi ne concerne que le GNR utilisé en le secteur agricole (définis aux articles L722-2 et L722-3 du CRPM). Il n'y a pas de modification pour le gaz naturel, le fioul lourd et le GPL.

Cette réforme se déroulerait en plusieurs phases :

- Une hausse progressive du taux de la TIC :
 - o 37,68€/hl au 01/07/2020 ;
 - o 50,27€/hl au 01/01/2021 ;
 - o 59,40€/hl au 01/01/2022.

Le secteur agricole continuera de bénéficier d'un reste à charge constant de 3,86€/hl. A partir de 2023, ce taux réduit sera directement applicable sur les achats de GNR (il n'y aura donc plus de remboursement partiel).

- La mise en place d'un système d'avances sur les campagnes transitoires de 2020-2021 :
 - o 1^{ère} avance : juillet 2020. Le taux sera de 9,44€/hl ($[37,68€/hl - 18,82€/hl]/2$)
sur la base des consommations 2018 de GNR déclarées en 2019
 - o 2^{ème} avance : janvier 2021. Le taux sera de 31,47€/hl ($50,27€/hl - 18,82€/hl$)
sur la base des consommations 2019 de GNR déclarées en 2020

Ces avances devraient être versées spontanément par la DDFIP sans aucune démarche par les bénéficiaires.

Afin d'anticiper ce projet, le calendrier de demande de remboursement est resserré :

- Dépôt impératif des demandes de remboursement de la campagne 2019 (sur les consommations 2018) **avant fin janvier 2020** sous peine de ne pas bénéficier des avances.

Attention, cette procédure d'avances est distincte de la demande de remboursement partiel. En effet, cette dernière doit toujours être déclarée annuellement par les professionnels agricoles. Par ailleurs, le délai de recevabilité de 3ans des demandes est réduit à 1an pour les déclarations des consommations de 2020 et 2021.

Ainsi, les demandes relatives aux consommations 2020 et 2021 **devront impérativement être déposées avant le 31/12/2022.**

Enfin, et cela ne concernera que les petits demandeurs, le seuil de dématérialisation de 300€ est supprimé. Seule la procédure dématérialisée s'applique dorénavant.